

REPERTOIRE N°0026bis/GCC.- DU 12 MAI 2016

DECISION N°0026bis/CC DU 12 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LA CONVENTION NATIONALE DES SYNDICATS DU SECTEUR EDUCATION TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ORDONNANCE N°00013/PR/2015 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION ET SUPPRESSION DE CERTAINES DISPOSITONS DE LA LOI N°001/2005 DU 4 FEVRIER 2005 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 avril 2016, sous le n°007/GCC, par laquelle la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, représentée par son Délégué Général, Monsieur Simon NDONG EDZO, a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00013/PR/2015 du 16 juillet 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, représentée par son Délégué Général, Monsieur Simon NDONG EDZO, a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00013/PR/2015 du 16 juillet 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Simon NDONG EDZO fait valoir que l'article 126 nouveau du texte attaqué dispose : <<L'agent public a droit à l'avancement. L'avancement est le passage à l'échelon, à la classe ou au grade immédiatement supérieur au sein de la même catégorie statutaire. L'avancement s'effectue exclusivement au mérite. Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique fixe les modalités d'application du présent article>> ; que selon lui, ces dispositions violent celles de l'article 124 de la Recommandation OIT/UNESCO qui prescrivent qu' "aucun système de rémunération d'après le mérite ne devrait être instauré ni appliqué sans l'avis préalable et le consentement des organisations d'enseignants intéressés", ainsi que les dispositions de l'article 9 de la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant code de Déontologie de la Fonction Publique, aux termes desquelles "l'Administration est neutre. Elle ne doit exercer sur ses agents

aucun traitement discriminatoire en raison des considérations subjectives" ;

3 - Considérant que le requérant poursuit en soutenant que malgré l'absence du décret que le Ministre chargé de la Fonction Publique doit faire prendre pour fixer les modalités d'application de l'article 126 nouveau, ainsi que le prévoit l'ordonnance en cause, le Ministre en charge de l'Education Nationale a convié les partenaires sociaux à une séance de travail pour réfléchir sur la mise en place des critères d'évaluation des agents publics de ce secteur pouvant prétendre à l'avancement exclusif au mérite ; que par ailleurs, les dispositions critiquées de l'article 126 nouveau, non seulement induisent en réalité l'abrogation de l'avancement à l'ancienneté, mais également conduisent au blocage du déroulement régulier de la carrière de l'agent de l'Etat dès lors qu'il est mis en avant l'avis du Chef hiérarchique au détriment du diplôme, de l'ancienneté et de l'expérience ;

4 - Considérant qu'il termine en relevant que l'ordonnance querellée n'a pas, au demeurant, fait l'objet de ratification à la session parlementaire suivant son adoption ;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 2, 3, et 5 de l'article 52 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et signées par le Président de la République ; qu'elles entrent en vigueur dès leur publication ; qu'elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session ; qu'en l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité, c'est-à-dire qu'elles n'ont plus d'existence juridique et ne peuvent donc plus s'appliquer ;

6 - Considérant qu'il est constant que l'ordonnance n°00013/PR/2015 critiquée a été prise le 16 juillet 2015, soit pendant l'intersession parlementaire qui courait du 1^{er} juillet 2015

au 31 août 2015 ; que conformément aux dispositions ci-dessus rappelées des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 52 de la Constitution, cette ordonnance, pour devenir une loi et rester en vigueur, devait être ratifiée au cours de la session parlementaire qui s'était ouverte le 1^{er} septembre 2015 pour s'achever le 31 décembre 2015 ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, les pièces du dossier établissant que ladite ordonnance n'a effectivement pas été ratifiée au cours de la session parlementaire ci-dessus spécifiée ; que de ce fait, cette ordonnance est frappée de caducité depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

7 - Considérant que la requête en examen, en tant qu'elle vise le contrôle de constitutionnalité de l'ordonnance concernée, laquelle est devenue caduque et par conséquent inexistante, doit être déclarée sans objet.

D E C I D E

Article premier : L'ordonnance n°00013/PR/2015 du 16 juillet 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, prise pendant l'intersession parlementaire qui courait du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015, n'ayant pas été ratifiée durant la session suivante qui débutait le 1^{er} septembre 2015 et s'achevait le 31 décembre 2015, est frappée caducité.

Article 2 : Cette caducité rend ladite ordonnance inexistante.

Article 3 : En conséquence, la requête introduite par la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education, en vue du contrôle de constitutionnalité de l'ordonnance concernée, est sans objet.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze mai deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

